



*Révision du Schéma de Cohérence Territoriale
Sud Corrèze*



Enquête publique

Projet de SCoT arrêté le 25 septembre 2025

Enquête publique prescrite par arrêté du 10 juillet 2026

Réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur le SCoT Sud Corrèze arrêté

Préambule

Conformément au Code de l'urbanisme, le présent document constitue la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAE)** sur le SCoT Sud Corrèze arrêté, dans le cadre du dossier d'enquête publique du SCoT.

Clef de lecture du document.

- **Texte en noir** : recommandation formulée dans l'avis de la MRAE.
- **Texte en bleu** : la réponse du maître d'ouvrage à la recommandation formulée dans cet avis.

X. (numéro de référence de la recommandation de la MRAE)

Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

A - Qualité générale et accessibilité des documents

1.

Le rapport ne comprend pas de description des documents d'urbanisme en vigueur et en projet.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un état des lieux des documents d'urbanisme locaux, existants et en projet.

Le SCoT constitue un document d'urbanisme « cadre » à horizon 20 ans. Il fixe des orientations et objectifs à l'échelle supra-communale et supra-EPCI, indépendamment de la diversité des situations locales en matière de documents d'urbanisme locaux (PLU, Carte Communale, etc.), ces derniers devant lui être compatibles (Code de l'urbanisme). Ces situations locales varient dans le temps en fonction des choix des collectivités d'élaborer ou non un PLU(I) ou de le réviser (hors seules obligations de mise en compatibilité avec le SCoT). Elles évolueront nécessairement au cours de la vie du SCoT (qui se projette à 20 ans) sans que cela ne conditionne le contenu du SCoT, ni l'appréciation des effets de son projet par l'évaluation environnementale intégrée au dossier. Du reste, le Code de l'urbanisme ne fait pas obligation à un SCoT de comporter une description des documents d'urbanisme locaux en vigueur et en projet.

Il n'est ainsi pas nécessaire ni prévu d'intégrer au rapport du SCoT une description des documents d'urbanisme locaux en vigueur et en projet.

Enfin, après son approbation, le SCoT fera l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre par le syndicat mixte porteur du SCoT (SEBB), qui en établira un bilan au minimum tous les 10 ans, conformément au Code de l'urbanisme. Ce suivi permettra d'apprécier les effets du SCoT dans le temps.

2.

- **Le DOO a été conçu de manière accessible et permet d'identifier aisément les prescriptions, qui ont un caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.**
- **Les prescriptions sont toutefois composées de plusieurs mesures qui mériteraient d'être mises en évidence sous la forme de prescriptions supplémentaires pour une meilleure identification et opérationnalité.**
- **Les prescriptions employant des formulations telles que « promouvoir », « favoriser », ou « lorsque cela est possible » relèvent du niveau de la recommandation.**

La MRAe recommande de mieux hiérarchiser et reformuler les prescriptions, les mesures les constituant et les recommandations identifiées dans le DOO afin de favoriser leur mise en œuvre dans les documents d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit alors être ajustée en conséquence.

Nous remercions la MRAe d'avoir souligné dans son avis que le DOO du SCoT arrêté a été conçu de manière accessible et permet d'identifier aisément les prescriptions, qui ont un caractère opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Concernant l'individualisation de « mesures » comprises au sein des objectifs du DOO du SCoT arrêté.

Les mesures évoquées dans l'observation de la MRAe ne constituent pas des prescriptions supplémentaires ou distinctes des objectifs portés par le DOO. Comme l'explique le chapitre introductif « Clefs de lecture » du DOO du SCoT arrêté, il s'agit d'objectifs prescriptifs détaillés qui viennent préciser les objectifs à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme locaux. Ces éléments font ainsi partie intégrante de l'objectif auquel ils se rattachent.

Ils permettent de mieux expliciter les buts recherchés et différents leviers convergeant pour aller dans le sens de l'objectif attendu du SCoT. Par exemple, pour l'objectif « Développer la nature en ville » (objectif 1.1.9 du DOO), plusieurs leviers complémentaires et convergents sont mobilisés au sein de la prescription P17, notamment (extraits de la P17 du DOO) :

- « Identifier les espaces à maintenir ou à développer pour la trame verte urbaine,
- Dans les franges des nouvelles urbanisations localisées au contact de milieux naturels et agricoles adjacents
 - Maintenir ou créer des espaces végétalisés ...
 - Utiliser les opportunités d'y introduire des entrées végétales dans le tissu bâti et favoriser ainsi le prolongement de la trame naturelle et paysagère dans le bourg, la ville ou le village,
- Maintenir ou créer des espaces végétalisés,
- Prendre en compte les éléments naturels et qualitatifs du paysage...
- ... »

L'individualisation de certaines dispositions comprises au sein d'un même objectif ferait perdre non seulement en cohérence mais aussi en compréhension du « pourquoi des actions », puisque la finalité est bien de traduire des objectifs du SCoT avec des leviers cohérents entre eux. En effet, différentes dispositions participent conjointement à la mise en œuvre d'un même objectif. Par exemple, le maintien ou la création d'espaces végétalisés en lisière urbaine participe pleinement à l'objectif de développement de la nature en ville en favorisant le prolongement des continuités paysagères et naturelles dans les espaces urbanisés.

En outre, conformément au Code de l'urbanisme, le rôle du DOO est de définir des orientations et des objectifs. Ce même code attribue une portée prescriptive à l'ENSEMBLE des orientations et objectifs qu'il contient et impose aux documents d'urbanisme locaux de les mettre en œuvre dans un rapport de compatibilité.

Il n'existe donc pas d'enjeu particulier de différenciation de portée juridique entre l'objectif poursuivi et les éléments qui le détaillent au sein du DOO. Une individualisation plus poussée de ces éléments sous la forme de prescriptions distinctes n'apporterait pas de plus-value en matière de mise en œuvre des orientations du SCoT. En revanche, elle conduirait à fragmenter des ensembles cohérents de dispositions participant d'un même objectif et serait de nature à nuire à sa lisibilité et à sa compréhension.

Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier de SCoT arrêté sur ce point.

Toutefois un tableau récapitulatif des prescriptions par axes sera rajouté au DOO afin d'améliorer sa lisibilité. Les recommandations également dans un second tableau.

Concernant l'emploi des formulations telles que « promouvoir », « favoriser » ou « lorsque cela est possible » dans le DOO du SCoT arrêté.

Les verbes utilisés dans le DOO du SCoT arrêté tels que « promouvoir » et « favoriser » sont pleinement appropriés au niveau de précision et au rôle d'un SCoT dans la hiérarchie des normes que lui a attribué le législateur en tant que document cadre pour l'aménagement du territoire. Le DOO vise ainsi à fixer des orientations et des objectifs à son niveau d'intervention, c'est-à-dire à orienter les politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement et à définir des buts recherchés applicables aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité.

À la différence d'un PLU, par exemple, le DOO ne constitue pas un règlement composé de règles impératives qui s'appliquent en conformité aux permis de construire. En outre, le rapport de compatibilité implique que les documents d'urbanisme locaux ne soient pas en contradiction avec les objectifs du SCoT. Cette organisation répond à la logique de complémentarité des compétences voulue par le législateur entre le SCoT et les documents d'urbanisme locaux. Ces derniers sont en effet chargés de décliner les orientations du SCoT à leur échelle, tout en tenant compte des contextes et enjeux locaux.

- Le verbe « favoriser » est très fréquemment utilisé dans la plupart des SCoT de France depuis leur création par la loi SRU il y a plus de 20 ans. Son emploi ne traduit aucunement une recommandation ni une absence d'opérationnalité d'un objectif à portée prescriptive. Il correspond au contraire à un niveau de formulation adapté au rôle du SCoT ainsi qu'au degré d'enjeu propre au territoire sur les thématiques concernées.
- De même, le verbe « promouvoir » renvoie à une obligation de favorisation et de soutien d'un objectif exprimé par le DOO. Il relève d'un niveau de prescription couramment mobilisé dans les SCoT pour exprimer des orientations relevant du rapport de compatibilité qui lie ces documents aux documents

d'urbanisme locaux. Les documents d'urbanisme locaux demeurent compétents pour les décliner à leur niveau au moyen de leurs propres outils réglementaires, conformément à la répartition des compétences définie par le législateur.

Enfin, l'emploi ponctuel de la formulation « lorsque cela est possible » doit être replacé dans le contexte des dispositions qui la mobilisent. Sur l'ensemble du DOO, cette expression n'intervient qu'à cinq reprises, dont trois concernent le même sujet, à savoir l'infiltration des eaux pluviales. Son utilisation demeure donc très limitée et est justifiée par la prise en compte de la diversité des situations locales particulières.

- En effet, elle concerne notamment l'objectif visant à privilégier l'infiltration des eaux pluviales. La précision « lorsque cela est possible » est alors utilisée car l'infiltration peut ne pas être techniquement envisageable dans certains secteurs en raison de la nature des sols, de la présence de nappes, de risques géotechniques ou de la configuration des terrains. Cette formulation ne réduit donc pas la portée normative de l'objectif poursuivi, mais permet sa mise en œuvre dans des conditions adaptées aux réalités locales.
- La prise en compte des spécificités locales est également justifiée dans l'orientation relative au développement des itinéraires de liaisons douces dans le cadre de la politique commerciale. En effet, le développement de tels itinéraires entre les Secteurs d'Implantation Commerciale Périphérique et les centralités commerciales situées à proximité doit être recherché lorsque les contraintes pour l'aménagement liées à la configuration des lieux permettent effectivement d'assurer des continuités fonctionnelles et attractives pour les usagers. Là encore, cette précision vise à tenir compte des situations concrètes de terrain et non à remettre en cause l'objectif poursuivi.
- Enfin, le DOO prévoit de « favoriser les projets de restauration ou de renaturation de sites naturels délaissés ou dégradés, s'articulant le cas échéant (et lorsque cela est possible) avec des projets touristiques durables et respectueux de la sensibilité des milieux ». Dans cette disposition, l'expression « lorsque cela est possible » vise simplement à reconnaître que l'articulation entre un projet de renaturation et un projet touristique durable n'est pas systématiquement pertinente ni réalisable sur tous les sites concernés. Certains espaces peuvent présenter des enjeux écologiques, des contraintes de gestion ou des caractéristiques environnementales qui justifient une restauration écologique sans développement touristique associé. La formulation retenue permet ainsi d'adapter la mise en œuvre de l'objectif aux caractéristiques des sites concernés, sans en diminuer la portée.

En conclusion, les formulations ci-avant employées dans le DOO du SCoT arrêté traduisent un niveau de prescription adapté à la nature juridique du document, à son rôle dans la hiérarchie des normes ainsi qu'au rapport de compatibilité qui le lie aux documents d'urbanisme locaux. Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier de SCoT arrêté sur ce point.

3.

- **Les recommandations (du DOO) devraient en outre être numérotées et mises en évidence.**
- **Le résumé non technique proposé correspond à une synthèse, non illustrée, des éléments contenus dans l'évaluation environnementale exposant les principaux enjeux territoriaux, le projet de SCoT et ses effets sur l'environnement. Il ne reprend pas les principaux éléments du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et de la justification des choix retenus alors que ce résumé doit permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, de l'ensemble du dossier.**

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique conformément aux attendus réglementaires.

Concernant les recommandations du DOO du SCoT arrêté :

Les recommandations figurant dans le DOO sont en nombre limité, la vocation première d'un tel document étant de comporter des orientations et objectifs prescriptifs. Elles correspondent ainsi à des éléments ciblés permettant d'illustrer un propos par l'exemple, d'apporter une information non prescriptive ou encore de rappeler ponctuellement certaines normes supérieures ou dispositions du Code de l'urbanisme, notamment en lien avec la Loi Montagne.

Il nous semble ainsi que la numérotation des recommandations n'est pas nécessaire. Elle n'apporterait pas de plus-value particulière en termes de lisibilité ou de compréhension du document et pourrait, au contraire, générer une confusion avec la numérotation des prescriptions, dont l'identification claire a été soulignée par la MRAE.

Concernant le résumé non technique de l'évaluation environnementale :

Le résumé non technique du SCoT arrêté est une composante du chapitre de l'évaluation environnementale du SCoT, et résume ainsi cette évaluation, conformément au Code de l'urbanisme (article R104-18). Il ne s'agit ainsi pas d'un résumé de chaque partie et chapitre des annexes du dossier de SCoT, mais d'un résumé de l'évaluation environnementale. Soulignons ici que dans le chapitre intitulé « 1.1 Un territoire durable et résilient », le résumé non technique du SCoT arrêté comporte déjà un résumé de l'EIE et des enjeux environnementaux qu'il met en évidence.

Ce résumé été réalisé avec un souci tout particulier de cohérence, de synthèse et de clarté afin d'en faciliter la lecture et la compréhension par le public. Il tient compte du fait que parmi les lecteurs les préoccupations et les connaissances en matière d'environnement peut varier selon les personnes.

Cohérence et lisibilité :

- Des thématiques récurrentes d'analyse ont été utilisées dès l'EIE, tout au long de l'évaluation environnementale ainsi que dans son résumé non technique : thématiques telles que Ressource des sols, Ressource en eau, Biodiversité/trame écologique, Natura 2000, Santé/Nuisances/Pollutions ... Cette structuration forte que l'on retrouve dans le résumé non technique apporte au lecteur une grande lisibilité de la démarche et de sa cohérence.

Synthèse et clarté :

- Face à la densité importante d'informations contenue dans le projet du SCoT et son évaluation environnementale, le résumé non technique de l'évaluation environnementale propose notamment un tableau synoptique global permettant aux lecteurs une vision d'ensemble, synthétique et parlante (avec codes couleurs) des différentes incidences des objectifs portés par le SCoT Sud Corrèze. Cette manière d'explicitier les effets du projet procure aux lecteurs plus de simplicité pour la compréhension générale, tout en permettant à ceux qui le souhaite de regarder plus en détail les effets de chaque orientation et objectif du DOO avec un angle de vue non technique.
- Au surplus, ce tableau est suivi d'un résumé comportant plus de détail sur les incidences du projet, le tout organisé par thématique.
- Un résumé des principales mesures d'évitement, réduction et de compensation des incidences complète le dispositif.

Le résumé non technique du SCoT arrêté permet ainsi déjà aux différents publics une bonne compréhension de la démarche d'évaluation environnementale et des résultats de l'évaluation du projet.

Toutefois, afin d'améliorer encore la qualité du dossier et la démarche pédagogique, il est prévu d'apporter quelques compléments notamment en réintroduisant les grands objectifs du projet et son cadre de réalisation, en intégrant un sous-chapitre sur l'articulation du SCoT avec les documents avec lesquels il est compatible et qu'il prend en compte, en intégrant un sous-chapitre sur le choix du scénario du projet au regard d'autres alternatives. Ces compléments sont de nature limitée et sont sans incidence sur les grands équilibres portés par le projet de SCoT arrêté.

4.

- **Le diagnostic devrait être complété par des précisions sur chacune des zones d'activités économiques du territoire du SCoT (localisations, surfaces, vacances, friches et potentiel de requalification...).**

Trois études différentes ont été réalisées par l'EPF et ajoutées en annexe avec le diagnostic.

La première a été réalisée en 2023 et ce, à la demande de l'Agglo de Brive. L'objectif était de recenser l'ensemble des commerces vacants ainsi que les logements vacants à proximité dans les périmètres centre-bourgs des communes suivantes : Malemort, Allassac, Objat, Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Juillac, Mansac, Ayen, Donzenac et Sainte-Féréole.

Cette première étude a permis d'établir une cartographie sur la base des données Locomvac pour ensuite aboutir à des propositions d'intervention sur différents bâtis des communes. Il ressort de cette étude des parcelles précises, les numéros et adresses ainsi que les superficies.

Une deuxième étude a été réalisée à la demande du SEBB en 2023 également. Il s'agissait de recenser toutes les friches d'activités commerciales (sans les rez-de-chaussée) et industrielles sur : Allassac, Donzenac, Objat, Saint-Viance, Varetz, Malemort et Brive Est et dont la surface est supérieure à 1 000m².

Trois types de gisements fonciers ont été identifiés sur ces secteurs : les dents creuses, les parcelles divisibles et les parcelles regroupées. Ceci a été basé sur les dispositifs de Cartofriches et Locomvac. Comme pour l'étude précédente, des parcelles ont été ciblées, la surface et le zonage en vigueur sur celles-ci. Des priorités d'intervention ont également été déterminées.

Une troisième et dernière étude a été également requise par le SEBB dans le cadre de la révision du SCoT. Sur le territoire Midi Corrèzien en 2024. Il s'agissait d'identifier les friches artisanales, industrielles et commerciales d'une superficie supérieure à 1 000m².

La base est toujours issue des données Locomvac et complétée par des visites de terrain.

Cette étude a concerné 20 des 34 communes de la Communauté de Communes Midi Corrèzien.

Des parcelles précises, avec superficie et autres informations ont été retenues et cataloguées dans le document.

Ces études ont permis aux communes de bénéficier d'un tour d'horizon non négligeable sur les friches présentes sur leur territoire et d'un accompagnement personnalisé par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine qui a réalisé ces études. Plusieurs communes sont désormais accompagnées pour mettre en œuvre des projets de réhabilitation ou réaménagements (aménagement entrée de ville ou végétalisation).

Pour ce qui est des localisations et surfaces, elles sont mentionnées dans ces différentes études. Il n'est pas pertinent que le SCoT se prononce sur un potentiel de requalification de toutes ces friches compte tenu de la non-maturité de ces projets et du caractère évolutif du sujet. En effet, il ne faut pas perdre de vue, d'une part, que le stade pré-opérationnel nécessitera de préciser les réceptivités/capacités « réelles » de mutation au regard conditions de faisabilités techniques (pollution des sols, gestion du foncier, ...) et financières et que, d'autre part, la situation de la vacance et des friches sont évolutives dans le temps. De plus, les PLU et PLUi préciseront chacun les localisations de ces zones.

Ceci est bien évidemment à compléter avec la programmation économique mentionnée au sein du DOO à la page 104. La programmation fait apparaître les zones d'activités existantes et ce qui doit être consommé en extension. Également avec le diagnostic sur le volet économique page 75 qui fait état des zones d'activités économiques sur le territoire ?

5.

- **La MRAE préconise d'étayer le diagnostic sur l'activité d'extraction existante et de clarifier les besoins de développement de cette filière sur le territoire étant donné la présence de 18 carrières en son sein. En lien avec le SRC Nouvelle-Aquitaine.**

Il sera ajouté au diagnostic du SCoT arrêté des éléments en lien avec la projection sur 12 ans établie par le SRC (approuvé en septembre 2025) notamment sur la consommation de granulats en corrélation avec la

projection démographique d'ici 2035 en ajoutant le tableau qui figure en page 9 du document des objectifs et mesures du SRC Nouvelle-Aquitaine.

6.

- **Le scénario retenu fixe un objectif de croissance démographique moyen de + 0,28 % par an pour la période 2020-2045 permettant d'atteindre une population de 129 000 habitants en 2045, soit l'accueil de 8 800 habitants supplémentaires en 20 ans. Le calcul estimant le nombre de logements nécessaires pour maintenir la population déjà installée et accueillir les nouvelles populations n'est pas précisé. Le projet prévoit finalement une production globale de 9 445 logements à l'horizon 2045.**
- **La MRAe recommande de détailler les calculs ayant permis d'évaluer le nombre de logements à produire dans la période de mise en œuvre du SCoT (2025-2045).**

Note de la rédaction sur le contexte de l'observation de la MRAe : Dans le cadre de l'évaluation environnementale (figurant dans le dossier de SCoT arrêté), un chapitre expose et analyse les différents scénarios de croissance étudiés lors du processus de révision du SCoT. Il expose les motifs ayant conduit à écarter des scénarios et à retenir le scénario de référence sur lequel s'appuie le projet.

Le détail des calculs ayant permis d'évaluer le nombre de logements pour le projet retenu du SCoT (sur 2025-2045) est déjà explicité dans le dossier de SCoT arrêté. Il figure aux pages 47 et suivantes de la partie consacrée à la justification des choix des annexes du SCoT, au chapitre intitulé « 7.2.2 Les objectifs chiffrés retenus pour les besoins en logement ».

Ce détail explique notamment un besoin total de 472 logements par an (en moyenne sur la période), lequel comprend :

- Autour de 347 logements par an de résidences principales afin d'assurer l'accueil de nouveaux habitants tout en répondant aux évolutions de la structure familiale et sociale du territoire (besoin en logements pour le maintien de la population déjà installée notamment lié à la réduction de la taille des ménages, etc.).
- Autour 80 logements par an pour compenser le renouvellement du parc de logements (démolitions/reconstructions, renouvellement urbain).
- Le restant (autour de 45 logements par an sur le total de 472 logements par an) pour gérer l'évolution des résidences secondaires et intégrer la diminution des logements vacants. Le SCoT vise :
 - à stabiliser la part de résidences secondaires autour de 10 % du parc total de logement (taux 9,2% en 2020 et taux estimé de 10% en 2045).
 - et à réduire le nombre de logements vacants de - 460 unités sur 20 ans. La remise sur le marché de ces logements vacants réduit d'autant le volume des besoins en logements pour la capacité d'accueil future du territoire. Ils sont donc déjà soustraits du volume total de logement à créer affichés dans le DOO (472 logements/an). Cette réduction de la vacance vise à abaisser le taux de vacance de 10% en 2019 à 8,2% en 2045 dans le territoire, soit un retour à un niveau plus proche de la rotation classique du parc dans un secteur non tendu (autour de 7 à 8%).

L'évaluation environnementale pourrait faire un renvoi sur les éléments d'explication des objectifs de logements figurant déjà au chapitre de la justification des choix du dossier de SCoT. Ce renvoi serait réalisé dans le chapitre 4 de l'évaluation intitulé « Analyse des scénarios envisagés et des solutions alternatives ».

7.

- **Le SCoT prévoit ainsi qu'au moins 42 % de la production de logements en moyenne, soit une production de 4 013 logements, soit réalisée dans l'enveloppe urbaine. Cependant, il ne définit pas la notion d'enveloppe urbaine et ne fournit pas de cartographie des enveloppes urbaines à prendre en compte.**

- **La MRAE recommande de préciser la manière dont les documents d'urbanisme devront identifier l'enveloppe urbaine sur leur territoire.**

Cette observation de la MRAE rejoint celle formulée sur le même sujet par la Région Nouvelle-Aquitaine dans son avis sur le SCoT, qui demande notamment l'inscription d'une définition de l'enveloppe urbaine.

Afin d'améliorer encore la qualité du dossier de SCoT arrêté et de répondre aux demandes formulées sur ce point par la MRAE et la Région Nouvelle-Aquitaine, le dossier sera complété par une définition littérale de l'enveloppe urbaine.

Cette définition sera formulée à un niveau approprié à l'échelle d'intervention et au rôle du SCoT. En effet, il convient de préciser que le Code de l'urbanisme ne fait aucune obligation aux SCoT d'identifier ou de cartographier des enveloppes urbaines de référence. Il convient également de respecter le rôle des documents d'urbanisme locaux dans l'exercice de leurs compétences propres et d'être attentif aux enjeux de mise en œuvre opérationnelle au plus près des réalités locales.

Ainsi, la détermination précise d'une enveloppe urbaine relève d'une analyse fine menée à l'échelle parcellaire, qui n'est pas l'échelle pertinente d'intervention du SCoT, mais celle des PLU. Une telle analyse nécessite notamment de prendre en compte à un niveau précis les caractéristiques morphologiques du tissu urbain, les fonctions précises des espaces, la qualification des espaces bâtis ou non bâtis, l'identification d'éventuelles dents creuses ainsi que de nombreuses situations particulières qui ne peuvent être appréciées avec le degré de précision requis à l'échelle d'un SCoT.

Cette approche est d'ailleurs cohérente avec les dispositions du Code de l'urbanisme, lequel impose déjà aux PLU (indépendamment du SCoT) l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces déjà urbanisés. Une telle analyse suppose nécessairement que les PLU identifient préalablement l'enveloppe urbaine à l'échelle de leur territoire.

Dans ce contexte, et en s'appuyant sur la définition intégrée au dossier de SCoT, il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux d'identifier précisément leurs enveloppes urbaines, en tenant compte des caractéristiques et enjeux propres à chaque commune ou secteur concerné.

Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

A. Consommation d'espaces et densités

8.

- Le volet consommation d'espace du diagnostic du SCoT indique que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) s'élève à 982 hectares sur la période 2011-2021 dont 777 hectares pour l'habitat et 150 hectares pour les activités.
- Le chapitre « 3.3 Analyse et justification de la consommation d'espace » des annexes du SCoT, mentionne quant à lui, une consommation d'espaces de 975,8 hectares sur la période 2011-2021 dont 753 hectares pour l'habitat et 142 hectares pour les activités économiques.
- Ces deux analyses semblent reposer sur la méthode construite à partir des fichiers fonciers (CEREMA). Une mise en cohérence du rapport de présentation est attendue pour la bonne information du public et la compréhension du projet de SCoT.

L'analyse de la consommation d'espace sur la période de référence de 10 ans (2011-2020 inclus) est présentée à deux reprises dans le dossier de SCoT arrêté et s'appuie sur une même source de données : les fichiers fonciers produits par le Cerema.

Il existe effectivement un léger écart entre les surfaces mentionnées dans ces deux chapitres. Il s'agit d'une erreur matérielle mineure résultant d'un défaut de mise à jour du volet du diagnostic en cohérence avec le chapitre « 3.3 Analyse et justification de la consommation d'espace ».

Cet écart est lié à l'évolution des données du Cerema au cours du processus de révision du SCoT, c'est-à-dire à l'utilisation de deux millésimes différents de données portant sur une même période d'analyse :

- Le volet consommation d'espace du diagnostic a été réalisé en début de démarche de révision. Les données alors disponibles auprès du Cerema faisaient état d'une consommation d'espace de 982 ha sur la période 2011-2020 inclus.
- Plus récemment, au moment de l'élaboration du projet de SCoT, le Cerema a procédé à une mise à jour de ces données sur cette même période de référence. Ces données actualisées, utilisées dans le chapitre « 3.3 Analyse et justification de la consommation d'espace », constituent les données de référence retenues par le SCoT pour l'analyse de la consommation d'espace passée et conduisent à une consommation de 975,8 ha.
- L'écart entre ces deux millésimes de données demeure limité à l'échelle du territoire puisqu'il représente environ 6 ha sur l'ensemble de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2020 (982 ha contre 975,8 ha). Il n'est pas de nature à modifier les enseignements tirés de l'analyse des tendances de consommation d'espace du territoire.

Le dossier sera corrigé afin d'éviter toute confusion. À cette fin, il sera notamment étudié l'intérêt :

- de supprimer le volet consommation d'espace du diagnostic, qui repose sur des données moins plus anciennes et apparaît largement redondant avec l'analyse de la consommation d'espace passée figurant au chapitre « 3.3 Analyse et justification de la consommation d'espace » ;
- et de consolider ce dernier chapitre à partir d'éléments issus du volet consommation d'espace du diagnostic, afin de maintenir le niveau d'information sur les enseignements de l'analyse, notamment qualitative, des tendances de consommation d'espace et le bilan de l'ancien SCoT.

9.

- **Le SCoT Sud Corrèze ne prévoit pas de ventilation de logements par commune et par période et la mise en œuvre des objectifs de production de logements par les documents d'urbanisme locaux ne paraît pas opérationnelle.**
- **La MRAe recommande de ventiler la production de logements à une échelle pertinente en lien avec les documents d'urbanisme locaux.**

Le SCoT a été associé à la révision générale du PLUi Midi Corrèzien ainsi que du PLH de l'Agglo de Brive. Le Code de l'urbanisme ne fait pas obligation à un SCOT de ventiler par commune des objectifs de logements. Son article L.141-7 dispose notamment que le DOO fixe « 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ». Soucieux des équilibres du Sud Corrèze, le SCoT arrêté a déjà mis en place un maillage territorial fin de la programmation. Ce maillage a été réalisé par secteurs géographiques (5 bassins de vie du territoire) et grandes catégories de polarités dans l'armature urbaine du SCoT (prescription du DOO P32 et P45 notamment). Il va ainsi bien plus en détail qu'une programmation ventilée par intercommunalité (2 EPCI) et est adapté aux bassins de vie du territoire ; la finalité étant bien d'organiser la proximité et la cohérence habitats/services (dont mobilité) au sein des bassins de vies locaux, tout en luttant contre l'étalement urbain.

Les bassins et objectifs logements ont ainsi été travaillé conjointement pour une meilleure applicabilité au niveau local. Programmer, sur une longue période de 20 ans, une offre de logements à l'échelle de chaque commune serait trop rigide. Une telle approche limiterait trop les possibilités de mutualisations pertinentes et de complémentarité entre communes d'un même bassin de vie pour optimiser la production résidentielle au plus près des besoins locaux et à la bonne échelle de localisation dans le bassin. Elle générerait aussi de trop de rigidité pour trouver des solutions à l'échelle du bassin de vie face à des contraintes locales et obligations, notamment certaines communes qui ont déjà des contraintes de production obligatoire de logements sociaux (application Loi SRU).

De plus, la programmation de logements est intrinsèquement liée avec la perspective démographique qui, elle aussi, est réalisée par bassin dans le SCoT. Il n'est ainsi pas envisagé de procéder à une ventilation de la production de logement par commune.

10.

- **Le SCoT ne fait pas état des densités déjà appliquées sur le territoire par le document en vigueur, datant de 2012. Cette absence ne permet pas d'évaluer si les objectifs retenus sont pertinents et suffisamment ambitieux ?**
- **La MRAe recommande de justifier les densités de logements retenues dans le projet SCoT. Via éléments chiffrés et cartographiques afin d'appréhender les disparités du territoire.**

Dans le précédent SCoT, toujours en vigueur, des densités moyennes applicable à l'échelle de la commune avaient été définies par période. La dernière période de densités concernait 2025-2030 :

- Pour les communes du pôle urbain (Brive, Malemort, Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche, Varetz, Saint-Viance, Ussac et Cosnac) : 12 logements par hectare si programmation de moins de 15 logements ; 14 logements par hectare si programmation de plus de 15 logements à 40 ; 18 logements par hectare si programmation entre 41 et 100 et enfin 33 logements par hectare si plus de 100 logements programmés.
- Pour les autres communes du territoire : 7 logements à l'hectare entre 3 et 5 logements programmés ; 9 logements par hectare si programmation de logement entre 6 et 10 ; 12 logements par hectare pour une programmation de logements entre 11 et 20 et enfin 14 logements par hectare pour les pôles d'équilibre et les programmations de plus de 20 logements.

Ces données sont issues du DOO du SCoT Sud Corrèze en vigueur, page 31. Elles pourront être ajoutées pour justifier de l'ambition du projet de SCoT.

B. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

11.

- **La MRAe recommande de décrire l'ensemble des sites naturels remarquables et de mettre en évidence leurs enjeux.**

Concernant les sites naturels remarquables ou reconnus notamment au titre d'inventaires nationaux et européens (exemple ZNIEFF, ...). Le chapitre « Biodiversité et dynamique écologique » de l'État initial de l'environnement (EIE) du SCoT arrêté (pages 327 à 348) les décrit déjà, tout en les replaçant dans une analyse problématisée de la trame écologique et des enjeux, et en faisant preuve de synthèse. Il met en effet en perspective les enjeux liés au fonctionnement écologique du territoire et de sa sauvegarde à travers une analyse par type de milieux et par type de zonage environnemental, ainsi qu'à travers l'analyse de la trame verte et bleue, de ses enjeux, des services écosystémiques qu'elle rend et des perspectives d'évolution. Déjà particulièrement étoffé, ce chapitre de l'EIE permet une bonne compréhension des enjeux territoriaux en matière de dynamique écologique et répond au niveau d'analyse attendu à l'échelle d'un SCoT.

En outre, le chapitre consacré à l'évaluation environnementale du dossier arrêté comporte un rappel des principaux enjeux mis en évidence par l'EIE. Il comprend aussi une analyse particulière et plus détaillée des sites Natura 2000 (cf. chapitre 11 « Incidences sur les sites Natura 2000 »), afin de répondre aux exigences de la législation en vigueur qui prévoit spécifiquement qu'un SCoT comporte une évaluation des incidences Natura 2000 au sein de son rapport d'évaluation environnementale (cf. notamment les articles L. 414-4 et L. 122-4 du Code de l'environnement, et R. 104-18 du Code de l'urbanisme). Le niveau d'approfondissement ainsi retenu pour les sites Natura 2000 répond à une obligation légale spécifique.

Le dossier de SCoT arrêté s'est attaché à développer une analyse de qualité de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet, dans le respect des attentes fixées par les Codes de l'urbanisme et de l'environnement. Il n'est ainsi pas prévu de modifier le dossier sur ce point.

12.

L'identification des éléments de nature remarquable à protéger (arbres remarquables, haies, etc.) fait seulement l'objet d'une recommandation à la suite de la prescription P20. La MRAe recommande de renforcer le DOO sur ce point.

Cette recommandation à la suite de la prescription 20 du DOO a uniquement pour objet de citer quelques exemples d'outils réglementaires propres aux PLU qui, bien que parfois moins mobilisés, peuvent présenter un intérêt pour la préservation d'éléments de la trame verte et bleue et du paysage selon les contextes locaux. Il s'agit notamment de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, qui permet à un PLU d'identifier des éléments remarquables du paysage ou des milieux écologiques afin d'assurer leur protection et, le cas échéant, leur restauration. Il s'agit également de la possibilité pour un PLU de comporter une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique relative à la trame verte et bleue.

Cette recommandation a ainsi une vocation essentiellement informative et respecte les compétences propres aux PLU. En effet, le choix de mobiliser ou non un outil réglementaire particulier relève des auteurs du PLU et non du SCoT, conformément au principe de subsidiarité.

Elle n'a donc pas pour objet de prescrire l'identification, dans les PLU, d'éléments naturels remarquables ponctuels ou linéaires (alignements d'arbres, haies structurantes de qualité, etc.). Cette identification intervient dans le cadre de la mise en œuvre d'autres objectifs de protection et de mise en valeur de la trame écologique et paysagère déjà fixés par le DOO, en fonction des enjeux et du contexte propres à la commune.

Ces objectifs concernent la protection notamment :

- des composantes de la trame écologique (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques et certains éléments linéaires de la trame bleue tels que les cours d'eau ou les haies structurantes participant au

fonctionnement des zones humides, notamment au travers des prescriptions P1 à P7 et P9 à P11 du DOO) ;

- du bocage (prescription P8 du DOO) ;
- ainsi que des éléments de nature en ville (prescription P17 du DOO).

Le DOO comporte ainsi déjà de multiples objectifs prescriptifs pour la préservation et la mise en valeur des éléments constitutifs de la trame écologique et paysagère. Il n'est pas nécessaire de modifier le dossier de SCoT arrêté sur ce point.

13.

La MRAe recommande d'expliquer la méthodologie ayant permis de caractériser et de localiser les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques afin de définir la trame verte et bleue à l'échelle du SCoT.

Afin d'améliorer encore la qualité du dossier de SCoT arrêté, il est envisagé d'apporter un complément d'explication méthodologique en s'appuyant sur les éléments explicités ci-après.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du SCoT ont été définis selon un processus par étapes :

- Au stade de l'état initial de l'environnement (diagnostic), une préfiguration de la trame écologique (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques – pages 345 et 346) a permis d'identifier les grands principes de cette trame en s'appuyant sur les espaces naturels remarquables et/ou protégés (Natura 2000, etc.), les classements d'espaces ou de cours d'eau, le SRCE du Limousin (intégré au SRADDET Nouvelle-Aquitaine) ainsi que sur une identification complémentaire par orthophotoplan. La trame verte et bleue du SRADDET et les zonages de protection et d'inventaire des milieux reconnus aux niveaux national et européen ont constitué ainsi les éléments socles de cette préfiguration à grande échelle de la trame écologique du territoire.
 - Il s'agissait, d'une part, de mettre en évidence le fonctionnement écologique global du territoire à travers les composantes de la trame verte et bleue et leur répartition géographique, révélant des logiques de continuités, des liens avec la topographie et le réseau hydrographique des vallées ou, au contraire, des interruptions liées aux caractéristiques propres des milieux ou à l'artificialisation (urbanisation, grandes infrastructures routières, etc.).
 - Il s'agissait, d'autre part, de reconnaître les grands corridors écologiques d'échelle régionale afin de veiller à la cohérence entre les trames écologiques du SCoT et celle du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Dès le début de la révision du SCoT, le diagnostic a ainsi permis d'identifier les principes de fonctionnement de la trame écologique du territoire à travers ses grandes composantes (réservoirs de biodiversité, continuités écologiques, types de milieux) et de servir d'appui aux réflexions relatives à la construction du projet, le tout en cohérence avec la trame verte et bleue régionale.

- Au stade du projet de DOO, la définition de la trame écologique retenue a pris pour point de départ les éléments de l'état initial de l'environnement du SCoT relatifs à la trame verte et bleue (intégrant les éléments du SRADDET) et a ensuite été précisée selon le processus suivant.

Réservoirs de biodiversité :

- a) Vérification et, le cas échéant, mise à jour des espaces naturels exceptionnels à enjeux de conservation reconnus aux échelles nationale et européenne (en particulier les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, les arrêtés de protection de biotope et les sites du Conservatoire d'espaces naturels). L'objectif était de veiller à la bonne mise à jour des informations et de procéder à un contrôle de cohérence. Ces espaces

constituent les réservoirs majeurs du SCoT dans lesquels se retrouvent des réservoirs de biodiversité du SRADDET.

- b) Vérification et précision des réservoirs de biodiversité autres que ceux identifiés au point a). Ces réservoirs sont issus du SRADDET, lequel découle du SRCE du Limousin dont l'atlas a été réalisé en 2015 à l'échelle du 1/100 000^e. Compte tenu de cette échelle cartographique, du temps écoulé depuis 2015, mais également du rôle du SCoT consistant à préciser la trame écologique à son niveau, il était nécessaire de procéder à des vérifications, des précisions de localisation et, le cas échéant, à des ajustements par photo-interprétation. Ce travail a été mené en intégrant une logique d'analyse de la fonctionnalité écologique des espaces. Il s'agissait notamment de recalculer certaines localisations de réservoirs de biodiversité en lien avec les milieux concernés (certains espaces en lisière urbaine, certains espaces bocagers ou de milieux secs, etc.) ainsi que, le cas échéant, de retirer des espaces identifiés dans la trame du SRADDET qui sont déjà urbanisés (présence d'un centre ancien de village, urbanisation plus récente existante, etc.) ou fortement anthropisés (lisières urbaines, etc.) et qui ne présentent plus ainsi, à l'échelle d'analyse du SCoT, les caractéristiques d'un couvert naturel de réservoir de biodiversité. Les réservoirs ainsi précisés sont identifiés dans le DOO comme des réservoirs complémentaires dans lesquels se retrouvent des réservoirs de biodiversité du SRADDET. Notons également que certains réservoirs du SRADDET relevant de la trame des « milieux secs » sont identifiés dans le SCoT comme des espaces de perméabilité, compte tenu du niveau significatif de fragmentation observé, notamment du fait de la présence d'un habitat diffus et de ses abords anthropisés.

Corridors écologiques :

- c) Localisation des corridors écologiques d'échelle SCoT en s'appuyant sur ceux identifiés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine et en ajustant certaines localisations au regard des cohérences de connectivité écologique avec les réservoirs de biodiversité et le réseau hydrographique. L'objectif était de veiller à ce que les corridors identifiés puissent assurer leur rôle fonctionnel d'interconnexion en s'appuyant sur des espaces naturels et agricoles et en favorisant la mobilité des espèces vers et depuis les réservoirs de biodiversité et le réseau hydrographique. Ainsi, les logiques de connexion portées par les corridors écologiques du SRADDET se retrouvent dans les corridors écologiques identifiés au DOO du SCoT, tout en étant précisées au regard du contexte local et de l'échelle d'intervention du SCoT.
- d) Ajout dans le DOO de corridors écologiques supplémentaires à ceux identifiés au niveau du SRADDET. En effet, l'analyse du fonctionnement écologique du territoire et des enjeux de perméabilité environnementale a mis en évidence l'intérêt de préserver des continuités d'espaces naturels et agricoles afin de favoriser la mobilité des espèces entre les vallées (selon une logique de liaisons transversales au sein des principaux ensembles de vallées). Cette approche concourt à la perméabilité environnementale entre les grands ensembles hydrologiques et naturels, en lien avec les enjeux de biodiversité mais également de bon fonctionnement du cycle de l'eau.

14.

La MRAe recommande de compléter le DOO par un atlas cartographique de la trame verte et bleue du SCoT afin d'en permettre son appropriation dans les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement.

Le dossier de SCoT arrêté comporte déjà un atlas cartographique associé à son DOO comportant les cartographies de la trame verte et bleue et des coupures d'urbanisation paysagère, soit au total 4 cartographies : Les réservoirs de biodiversité du SCoT, Les continuités écologiques du SCoT, Préserver le « capital eau » à travers la trame bleue, Les coupures d'urbanisation (fenêtres paysagères) du SCoT.

Cet atlas est en outre configuré à une échelle grand format (format A0, soit 84,1cm x 118,9 cm) ; ce qui permet une lisibilité accrue des cartographies proposées. Il n'est pas envisagé d'apporter de modification au dossier de SCoT arrêté sur ce point.

C. Prise en compte de la ressource en eau

15.

- Il est recommandé d'intégrer dans le dossier des données sur les volumes autorisés et sur les capacités résiduelles des captages sur et en dehors du territoire car le rapport ne permet pas d'établir à l'échelle du SCoT, si la ressource en eau est disponible en quantité suffisante pour subvenir aux besoins actuels et futurs du territoire.
- Pour répondre à la question des besoins futurs, il est recommandé également d'apporter des éléments permettant de justifier la capacité des STEP à répondre aux besoins futurs.

Les éléments cités avaient été fournis dans le cadre de la réalisation du SCoT et notamment lors de l'étape du diagnostic ainsi que des projections du PAS afin d'en rédiger les axes à horizon 20 ans. Ceux-ci seront ajoutés au sein du DOO pour justifier la capacité du territoire à répondre aux projections de développement que ce soit d'un point de vue des capacités résiduelles ainsi que la capacité des STEP.

16.

La MRAe recommande de fournir des éléments de connaissance et d'analyse sur les secteurs non favorables à l'assainissement autonome des eaux usées afin de mettre en perspective les capacités épuratoires du territoire avec les projets d'accueil de population.

Ces secteurs non favorables à l'assainissement autonome n'ont pas à figurer dans un SCoT. De plus ces secteurs peuvent évoluer. Il n'est pas pertinent de les figer.

17.

Il est recommandé par la MRAe de fournir au sein du diagnostic, des éléments descriptifs sur les dispositifs existants sur le territoire pour la gestion des eaux pluviales et leur niveau d'efficacité afin de justifier les prescriptions du SCoT.

Très peu d'éléments existent sur le territoire proportionnellement aux 82 communes. En outre, l'échelle d'intervention du SCoT n'est ni parcellaire ni adaptée à un recensement détaillé des dispositifs de gestion des eaux pluviales, dont la connaissance relève davantage des collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales. Le diagnostic et l'état des lieux de dispositifs existants ou non sur les communes sont plutôt pertinents au sein de schémas de gestion des eaux pluviales. Notamment lorsque l'on connaît l'évolutivité de ces dispositifs.

D. Protection du patrimoine bâti et paysager

18.

- La prise en compte des éléments paysagers et historiques remarquables (Prescription 43 du DOO) et leur mise en valeur vont contribuer au développement touristique du territoire. Toutefois, l'identification et la protection des éléments bâtis et paysagers patrimoniaux du territoire ne semblent être envisagés que dans ce cadre (Prescription 98 du DOO).
- Il convient de garantir une protection élargie à l'ensemble du patrimoine identitaire du territoire conformément aux enjeux soulevés dans le rapport.

Le Sud Corrèze est particulièrement attentif à la sauvegarde et à la mise en valeur de son patrimoine identitaire et agit déjà en ce sens à travers de nombreuses réalisations et initiatives : mise en valeur d'espaces publics dans les centres anciens, embellissement des entrées de villages, sites patrimoniaux remarquables (SPR de Brive-la-Gaillarde, de Beaulieu-sur-Dordogne, etc.), programme Petites Villes de Demain (Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Meyssac, etc.). Le DOO fixe d'ailleurs l'objectif « 2.3.3 : Mettre en valeur l'identité distinctive du Sud Corrèze et la richesse d'un patrimoine vivant » (rappelons ici que les objectifs du DOO ont une portée prescriptive).

L'identification de ce patrimoine n'est donc pas envisagée sous le seul angle du tourisme. Elle constitue pleinement l'une des composantes du parti d'aménagement du SCoT, qui se déclinera au niveau local avec un double enjeu auquel le territoire s'attache à répondre :

- Mettre en valeur le patrimoine ancien, remarquable et vernaculaire présent dans le tissu urbain ;
- Développer les conditions favorables au maintien ou au rétablissement des usages au sein du bâti ancien afin de conserver un patrimoine vivant.

Le patrimoine est ainsi appréhendé dans son ensemble à la fois comme élément culturel, architectural et historique participant de l'identité locale et du cadre de vie des habitants, et comme un atout pour les pratiques touristiques bénéficiant aux visiteurs mais aussi aux habitants du territoire à travers l'apport de services et d'activités sociales (culturelles, de découverte, ...).

Pour cela, la prescription P43 du DOO demande de « continuer de reconnaître et de mettre en valeur le patrimoine tout en intégrant l'enjeu des usages afin de le maintenir vivant ». La mise en œuvre de cette prescription impliquera nécessairement, à l'échelle des PLU, le repérage des éléments patrimoniaux au regard du contexte local afin d'assurer leur mise en valeur.

Cette prescription est ensuite détaillée en mettant en avant quatre points couvrant l'ensemble du patrimoine identitaire du territoire, qu'il soit remarquable ou vernaculaire. Elle intègre également des objectifs de mise en scène du patrimoine à travers des perspectives visuelles dont l'identification et la valorisation seront étudiées à l'échelle locale, ainsi que des objectifs de valorisation des usages du bâti ancien afin de contribuer à son maintien dans le temps, notamment dans un contexte de lutte contre la vacance actuelle ou à venir :

- Le patrimoine bâti et architectural remarquable, notamment monumental, historique ou relevant de bâtis singuliers (châteaux, églises, hôtels de la Renaissance, tours médiévales, etc.) ;
- Le patrimoine relevant de l'architecture et du bâti vernaculaires ainsi que les éléments reconnus localement comme marqueurs de l'identité rurale ou urbaine (maisons anciennes en pierre, murets, édicules, etc.) ;
- Les fenêtres et perspectives visuelles d'intérêt local mettant en scène des éléments patrimoniaux à valoriser ;
- L'objectif de favoriser et de gérer le changement de destination du bâti ancien (tout en veillant à ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'agriculture lorsque le bâti ancien est implanté dans des espaces agricoles et naturels).

Le DOO va ainsi bien au-delà de la seule notion d'identification en demandant aux documents d'urbanisme locaux de mettre en valeur les patrimoines au travers de prescriptions adaptées aux enjeux et aux atouts du territoire. Il intègre aussi d'autres aspects transversaux contribuant à la mise en valeur du patrimoine dans la

manière d'aménager le territoire. Cela se traduit par d'autres objectifs du DOO déclinés en complémentarité avec la prescription 43, par exemple à travers :

- L'enrichissement de l'architecture dans les nouveaux projets (éviter la banalisation...) et la recherche d'harmonie visuelle des bâtis nouveaux au sein de leur site d'inscription dont la trame urbaine historique (prescription p44 – Valoriser l'architecture dans les projets).
- Une densification du tissu urbain existant qui organise des transitions harmonieuses et greffes urbaines et paysagères entre ce tissu et le projet d'urbanisation, tout particulièrement sur les secteurs en continuité de centres anciens (prescription p42 – Organiser qualitativement la densification et les compositions urbaines pour mieux valoriser le cadre de vie et intégrer les projets).
- Le maintien ou la création de respirations dans le tissu urbain existant ou futur, notamment lorsqu'il s'agit d'organiser un changement du rythme d'implantation / alignement du bâti pour souligner une perspective visuelle ou organiser un dégagement mettant en valeur un élément du patrimoine, etc. (prescription p42 – Organiser qualitativement la densification et les compositions urbaines pour mieux valoriser le cadre de vie et intégrer les projets).

Le DOO du SCoT arrêté comporte ainsi déjà un ensemble cohérent et fourni d'objectifs visant la valorisation et le maintien vivant du patrimoine identitaire du Sud Corrèze. Il n'est ainsi pas envisagé de modifier le projet de SCoT sur ce point.

E. Prise en compte des risques et des nuisances

19.

- **Les nuisances sonores sont localisées autour des principales infrastructures de transport et touchent les secteurs les plus urbanisés de l'agglomération de Brive-la-Gaillarde. Le rapport identifie et cartographie les secteurs affectés par des nuisances sonores générées par les infrastructures de transport routières et ferroviaires et l'aéroport de Brive-la-Gaillarde couvert par un plan d'exposition au bruit (PEB). Le DOO (P70 et P71) entend réduire l'exposition des populations au bruit et préserver les zones de calme.**
- **En cohérence, il conviendrait d'imposer aux documents d'urbanisme d'identifier les zones de calme et les zones concernées par des nuisances sonores pour limiter, dans ces dernières, le développement de l'habitat.**

En matière de prévention et de réduction de l'exposition des populations au bruit, la prescription P70 du DOO comporte déjà les dispositions adaptées aux enjeux du territoire ainsi qu'au niveau de prescription attendu d'un SCoT dans le cadre d'un rapport de compatibilité. Elle prévoit en effet que :

- Les collectivités et leurs documents d'urbanisme locaux ont pour objectif de réduire l'exposition des populations au bruit, de préserver des zones de calme et de favoriser l'apaisement sonore dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) en vigueur.

Il appartiendra aux collectivités locales de mettre en œuvre cette prescription à travers les outils et moyens dont elles disposent et au regard du contexte local. D'autant plus que le Code de l'environnement, qui définit le contenu, les finalités et les compétences relatives aux Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement, ne fait pas obligation aux PLU de délimiter des zones de calme en lien avec ces plans. Le Code de l'urbanisme ne prévoit pas davantage une telle obligation.

En outre, les objectifs de préservation des zones de calme et de réduction de l'exposition au bruit peuvent mobiliser des leviers d'action très différents dans les PLU selon les enjeux et les contextes locaux : préservation, voire création, de jardins publics constituant des zones de calme, maîtrise de la densification urbaine dans certains secteurs fortement exposés au bruit, adaptation de certaines formes urbaines permettant de mieux gérer et limiter l'exposition sonore (bâtiments formant écran, par exemple), hiérarchisation de la voirie (voies routières, voies douces, etc.).

Par ailleurs, la planification urbaine ne constitue pas à elle seule le champ d'intervention de ces leviers. Des politiques opérationnelles dépassant le seul domaine de l'aménagement et les compétences d'un SCoT ou d'un PLU peuvent aussi être nécessaires selon les situations locales : règles de circulation des différents types de trafic (poids lourds, transports collectifs, véhicules particuliers, etc.), traitement des espaces publics et des surfaces roulantes, ou encore gestion des infrastructures de transport, ...

Ainsi, le SCoT joue déjà pleinement son rôle en fixant des objectifs de réduction de l'exposition au bruit et de préservation des zones de calme. Leur traduction opérationnelle précise relève de l'échelon local afin d'être adaptée au plus près des situations et enjeux rencontrés ainsi que des outils et moyens disponibles pour les collectivités. Il n'est ainsi pas nécessaire de modifier le dossier de SCoT sur ce point.

F. Prise en compte des enjeux de mobilités

20.

- **Afin de répondre au constat d'une inégale répartition des réseaux de transports collectifs (TC) et ferroviaires sur le territoire SCoT et de l'importance d'y répondre, il convient de présenter un état détaillé du fonctionnement du réseau de TC du territoire (desserte, fréquences et temps de parcours).**

Des précisions détaillées seront ajoutées concernant le transport collectif sur l'ensemble du territoire afin d'appuyer la volonté d'améliorer ces mobilités pour répondre aux besoins de la population du SCoT Sud Corrèze mais également des autres citoyens.

G. Prise en compte des enjeux liés au changement climatique

21.

- **La préservation des sols situés le long de la Vézère, de la Corrèze et de la Dordogne, constitutifs de réserves utiles¹⁴ en eau, est un enjeu pour le territoire sud Corrèze dans un contexte d'adaptation au changement climatique. Les périmètres des réserves utiles identifiées sont cartographiés dans le rapport. Selon le rapport, plusieurs mesures du DOO contribuent à la préservation des réserves utiles et reposent sur la valorisation des fonctions agroforestières, la gestion durable des sols, la préservation des haies et la gestion des risques.**
- **La MRAe recommande de mettre en évidence les mesures opérationnelles du DOO en vue de préserver les réserves utiles des sols.**

Rappel du contexte

La recommandation de la MRAe fait référence à la cartographie de la réserve utile en eau des sols figurant à la page 291 de l'état initial de l'environnement du SCoT arrêté. La réserve utile en eau des sols correspond à la quantité maximale d'eau qu'un sol peut stocker et restituer à la végétation.

Cette cartographie est réalisée à partir de données produites à grande échelle par Gissols*. Elle n'identifie pas une délimitation précise de la réserve utile ni ne constitue un référentiel détaillé de la valeur agronomique des sols. À cette échelle, elle met principalement en évidence que les secteurs susceptibles de présenter les meilleures capacités de réserve utile sont localisés aux abords des principales vallées du territoire : la Vézère, la Corrèze, la Dordogne ainsi que certains de leurs affluents.

*Gissols : groupement d'intérêt scientifique sur les sols associant notamment les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement, l'OFB, l'INRAE, l'IGN, etc.

Les mesures prises par le DOO du SCoT arrêté en faveur de la réserve utile en eau des sols dans un contexte d'adaptation au changement climatique

La réserve utile en eau des sols résulte d'une combinaison de facteurs courant à son maintien, à sa consolidation. En dehors des caractéristiques des sols eux-mêmes qui est essentielle, ces facteurs sont en particulier : le bon fonctionnement du cycle de l'eau et la préservation des sols. La préservation de la réserve utile n'est ainsi pas un objet réglementaire autonome dans le DOO du SCoT arrêté. Elle est soutenue par le SCoT (dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme) à travers :

- ses objectifs pour la qualité et la résilience du réseau hydrographique et humide en lien avec les dynamiques biologique et hydraulique des vallées du territoire ;
- ses objectifs de sobriété foncière visant à préserver les ressources des sols.

Le DOO comporte ainsi déjà un corpus d'objectifs bien identifiés agissant en complémentarité dans ces domaines. Les principaux sont notamment :

- **Les objectifs de préservation de la trame verte et bleue et, plus largement, l'ensemble des objectifs concourant au bon fonctionnement du cycle de l'eau, des réseaux hydrographique et humide** (intégrant une logique amont-aval de bassins versants). Cela se traduit notamment par :
 - **La préservation des cours d'eau, de leurs abords, de leurs continuités naturelles riveraines et des zones d'expansion de crue ;**
 - **La préservation des zones humides.** Le DOO prévoit des dispositions cohérentes avec la législation nationale en privilégiant l'évitement. En outre, dans le cadre de sa trame bleue, il définit à son échelle des espaces de vigilance pour la reconnaissance des zones humides et y favoriser des corridors humides. Globalement, l'ensemble des fonds de vallées non urbanisés du territoire est concerné. Nombre de ces secteurs se situent aux abords de la Vézère, de la Corrèze, de leurs principaux affluents ainsi que, dans une moindre mesure, de la Dordogne ;
 - **La préservation des éléments de la trame verte concourant à la gestion de l'eau :** haies bocagères en ceinture de zones humides, boisements, réservoirs de biodiversité, etc. ;
 - **Une stratégie de restauration et de renaturation des milieux fortement orientée vers les milieux liés à l'eau :** zones humides, cours d'eau, continuités aquatiques dégradées, etc. Cette stratégie intègre également une approche pragmatique d'atténuation des assecs. Pour les assecs difficilement atténuables, notamment dans un contexte de changement climatique, l'objectif est principalement de préserver les chemins de l'eau dans une logique de prévention des risques tout en maintenant les capacités d'infiltration des sols.
 - **Les objectifs en faveur de la fonctionnalité des sols et de l'infiltration des eaux pluviales,** à travers la réduction de l'imperméabilisation dans le tissu urbain existant et sa limitation dans les nouveaux projets.
 - **Les corridors écologiques, qui contribuent à maintenir et consolider des perméabilités entre les grands ensembles de vallées.** La finalité est d'éviter les cloisonnements entre les vallées et de favoriser au contraire la mobilité des espèces propice à la qualité des milieux, dont les milieux d'eau.
- **Les objectifs de sobriété foncière,** qui inscrivent le territoire dans la trajectoire du ZAN à l'horizon 2050. Ils s'accompagnent d'objectifs complémentaires de lutte contre l'étalement urbain et de préservation de la fonctionnalité des exploitations agricoles.

Le projet porté par le DOO du SCoT a ainsi déjà bien intégré les objectifs adaptés au territoire en faveur de l'eau et de l'adaptation au changement climatique. Ces objectifs interviennent dès la première partie du DOO, faisant de la gestion environnementale un cadre structurant du projet. Ils sont développés à travers une approche transversale articulant trame écologique, gestion de l'eau, préservation des sols et sobriété foncière. Cette approche est cohérente avec le caractère transversal de la réserve utile en eau des sols, qui ne constitue pas un enjeu isolé mais résulte du bon fonctionnement de ces différentes composantes environnementales. Les dispositions du DOO concourent ainsi déjà à sa préservation. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le dossier de SCoT sur ce point.

H. Prise en compte de la loi Montagne

22.

La MRAe recommande de préciser davantage le projet de SCoT pour permettre aux documents d'urbanisme locaux de répondre à l'objectif d'équilibre entre développement et protection de la montagne :

- Les critères de définition des bourgs, villages et hameaux à densifier en priorité sont à préciser.
- La capacité d'accueil des zones de montagne doit également être précisée au sein de l'analyse globale effectuée sur l'ensemble du périmètre du SCoT.
- Préciser les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver
- Le rapport devrait permettre d'évaluer le nombre de plans d'eau concernés et leur localisation par rapport aux secteurs urbanisés (hameaux, villages, bourgs) et les incidences de cette mesure et des dérogations potentielles pour le territoire.

Concernant les critères de définition des bourgs, villages et hameaux à densifier en priorité.

Dans leur avis sur le SCoT arrêté, la MRAe et la Région Nouvelle-Aquitaine demandent de compléter le dossier de SCoT d'une définition de l'enveloppe urbaine afin notamment d'améliorer la mise en œuvre des objectifs inscrits dans le DOO de mobilisation prioritaire de la capacité d'accueil disponible au sein de cette enveloppe. Ce complément sera réalisé tel qu'expliqué en réponse à la recommandation de la MRAe sur ce sujet et figurant au point n°7 du présent document.

La Région Nouvelle-Aquitaine ajoute qu'en matière de consommation d'espace, le SCoT exerce pleinement son rôle programmatique mais demande de consolider son socle méthodologique pour assurer une déclinaison cohérente et efficace dans les documents d'urbanisme locaux. Elle précise que pour limiter les risques de diffusion de l'urbanisation :

- Le SCoT devrait inviter à hiérarchiser les différents ensembles bâtis au sein de chaque commune, en distinguant notamment la figure du bourg/ville, enveloppe principale à conforter, des enveloppes de villages et de hameaux dont la densification serait à encadrer et l'extension à éviter.

Dans le sens des attentes formulées, le dossier de SCoT sera complété par des définitions textuelles des « centralités principales (bourg/ville), centralités secondaires (village) et hameaux » au sein d'une même commune afin de consolider la hiérarchisation des ensembles bâtis, en cohérence avec l'armature urbaine fixée dans le DOO. Ces définitions seront accompagnées de l'ajout d'une prescription du DOO confortant l'objectif de priorisation du développement des centralités urbaines principales des communes.

Le SCoT est un document d'urbanisme « cadre » formulant des orientations et objectifs à une échelle géographique large « Inter-EPCI » qui n'est pas l'échelle fine d'analyse et de réglementation d'un PLU communal ou intercommunal. Le niveau de définition sera ainsi approprié à l'échelle d'intervention du SCoT, afin de jouer son rôle d'encadrement tout en permettant aux documents d'urbanisme locaux d'exercer leurs compétences propres par des adaptations et précisions au plus près des spécificités locales.

Ce complément du dossier de SCoT contribuera à apporter des réponses à la recommandation de hiérarchisation (bourgs, villages, hameaux) évoquées par la MRAe, dans une logique d'armature urbaine et de priorisation de la densification des espaces déjà urbanisés en cohérence avec cette armature. Toutefois, le SCoT ne procédera pas à la critérisation précise des bourgs, villages et hameaux au sens de la Loi montagne.

En effet, les définitions envisagées veilleront à ne pas interférer avec les modalités précises de mise en œuvre de la Loi montagne que le Code de l'urbanisme impose au niveau des documents d'urbanisme locaux, de la commune. Il s'agit ainsi de veiller au respect de cette Loi et à sa bonne application, laquelle s'exerce à toutes les échelles de l'aménagement ; chacune intervenant dans son champ de compétences et à son niveau de précision : SCoT, PLU et autorisations d'urbanisme.

En effet, le Code de l'urbanisme ne fait pas obligation à un SCoT de fixer les critères précis de détermination des différents espaces urbanisés au sens de la Loi montagne, dont en particulier les hameaux, mais la critérisation de ces espaces nécessite et s'impose à une échelle fine d'analyse, au niveau des documents d'urbanisme locaux (et des communes non couvertes par un PLU ou une carte communale) selon des modalités précises fixées par ce Code. Les articles suivants du code de l'urbanisme en témoignent :

- L'article L.122-5 demande notamment de respecter le principe d'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions existants.
- L'article **L.122-5-1** dit que cette continuité est appréciée au regard des caractéristiques locales de l'habitat, des constructions présentes ainsi que de la desserte par les voies et réseaux
- L'article L.122-6 dit que **les critères** mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte :
 - a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels **le plan local d'urbanisme ou la carte communale** prévoit une extension de l'urbanisation ;
 - b) Pour **l'interprétation** des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, **lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale**.

En conclusion, les compléments envisagés du dossier de SCoT consolideront la structuration du développement et la lisibilité de la hiérarchisation des ensembles bâtis à l'échelle du territoire, en cohérence avec la stratégie du SCoT. En revanche, il n'est pas adapté que le SCoT définisse à son niveau les critères précis de qualification des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions au sens de la Loi Montagne, cette appréciation relevant des modalités prévues par le Code de l'urbanisme qui s'appliqueront aux échelles locales et communales. La définition introduite dans le SCoT concernant les hameaux veillera ainsi à rappeler que, dans les secteurs soumis à la Loi montagne, il sera fait application de cette Loi.

Concernant la précision de la capacité d'accueil des zones de montagne au sein de l'analyse globale.

Le SCoT organise un développement équilibré de l'espace montagnard en tenant compte de son intégration au fonctionnement général du territoire, de ses bassins de vie de proximité, de ses armatures urbaines et économiques, de ses trames agricoles et écologiques. Les communes de montagne participent ainsi de la structuration du territoire et de ses dynamiques sociales, économiques (dont l'agriculture) et environnementales.

Dans le respect des principes de la Loi montagne, le projet d'aménagement articule la valorisation de ces territoires avec la préservation de leurs caractéristiques rurales propres. Il vise à soutenir leur vitalité sociale (services aux populations, logements, ...), économique et touristique tout en préservant les espaces agricoles et naturels, les paysages, les continuités écologiques ainsi que les éléments qui contribuent à l'identité et à l'authenticité de l'espace montagnard.

Cette orientation se traduit par une maîtrise de la capacité d'accueil de l'espace montagnard. Le SCoT ne retient ni une logique de sanctuarisation limitant toute perspective d'évolution, ni une logique de développement extensif. Il privilégie un développement structuré et maîtrisé reposant notamment sur le confortement des polarités existantes et bassins de vie organisé, la réhabilitation et le confortement de l'offre bâtie et touristique existante, la limitation de la consommation d'espace, l'absence de création Unité Touristique Nouvelle (UTN) ainsi que la préservation des ressources agricoles, écologiques, paysagères (trame verte et bleue, coupures d'urbanisation d'échelle SCoT, ...).

Les principaux leviers mobilisés pour maîtriser cette capacité d'accueil sont déjà présentés au chapitre « 9 Loi montagne » de la justification des choix du dossier du SCoT arrêté.

Toutefois, il sera étudié la possibilité de consolider l'évaluation de la capacité d'accueil de l'espace montagnard afin de mieux en expliciter la maîtrise par le projet, notamment à travers des estimations complémentaires du développement de cet espace tenant compte de la programmation du SCoT (en particulier en matière démographique). Ces estimations auraient une vocation exclusivement analytique et ne constitueraient pas une programmation prescriptive du SCoT.

Concernant les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver

À son niveau, le SCoT arrêté assure déjà la préservation des sites naturels grâce à sa trame verte et bleue, ainsi que la préservation des éléments paysagers et culturels associés aux espaces de cette trame (cf objectif du DOO 1.1 Préserver et conforter la trame écologique et les activités qui prennent part à son maintien). Notamment, le SCoT y identifie les réservoirs de biodiversité et organise leur préservation dans une logique conservatoire. Ces réservoirs de biodiversité couvrent des espaces naturels (habitats, faune-flore, etc.), agricoles et paysagers caractéristiques des secteurs géographiques dans lesquels ils s'inscrivent, notamment les secteurs de montagne qu'ils contribuent à façonner. Ils correspondent également souvent à des marqueurs forts, voire emblématiques, des paysages locaux et de la dimension culturelle et identitaire portée par certains d'entre eux. C'est le cas, par exemple, de la vallée de la Dordogne, des Gorges du Coyroux incluant du patrimoine historique remarquable à Aubazines, ou encore du paysage montueux de la commune de Dampnat, maillé de boisements, de forêts et d'espaces plus ouverts en bordure de la rivière Corrèze (identifié en ZNIEFF de type 1 et en réservoir de biodiversité du SCoT).

À leur niveau, les documents d'urbanisme locaux devront préciser et décliner la trame verte et bleue du SCoT. Ils identifieront, si nécessaire, des sites complémentaires à ceux du SCoT au regard de leur analyse fine de leur territoire, dans une logique de complémentarité des compétences et des échelles d'intervention entre SCoT et PLU.

Cette trame verte et bleue inclut la préservation du milieu forestier, qui constitue un milieu représentatif et un marqueur caractéristique des paysages des versants et sommets de vallées, en articulation avec des espaces ouverts, pastoraux ou cultivés. En outre, cette préservation portée par le SCoT se veut dynamique en intégrant l'enjeu de lutte contre les phénomènes d'emboisement excessif (fermeture de milieux ouverts, naturels et agricoles par des boisements spontanés), afin de soutenir la diversité biologique, de maintenir une agriculture vivante, notamment pastorale, et d'éviter l'érosion de la diversité des paysages locaux. Cet enjeu est d'autant plus pertinent que le changement climatique et les difficultés rencontrées par certains secteurs agricoles (évolution du marché de l'élevage, reprise d'exploitations, ...) constituent des facteurs aggravants de ces phénomènes d'emboisement. Le SCoT agit ainsi dans une logique articulant dynamiques écologiques, agricoles et paysagères, qui contribuent au fonctionnement des espaces ruraux, notamment montagnards.

Ensuite, la trame bleue du SCoT permet de préserver les espaces naturels humides et aquatiques des fonds de vallées, lesquels apportent de multiples services au territoire : gestion des risques, préservation des habitats écologiques et des ressources liées à l'eau, maintien de marqueurs paysagers locaux, etc. Ce maillage aquatique et humide est particulièrement développé sur le territoire du SCoT, y compris dans les secteurs de montagne, ce qui contribuera également à la préservation des sites naturels et des paysages caractéristiques de ces espaces.

Enfin, le SCoT prévoit des dispositions particulières supplémentaires pour préserver des coupures paysagères à son échelle et valoriser les différents patrimoines. Cette valorisation des patrimoines ne se limite pas à celle des sites exceptionnels, mais prend aussi en compte les patrimoines relevant de l'architecture et du bâti vernaculaires ainsi que d'éléments du patrimoine reconnus localement comme marqueurs de l'identité, rurale ou urbaine. Se référer notamment aux objectifs du DOO :

- 1.3.1 Préserver des fenêtres paysagères attractives à travers la mise en œuvre de coupures d'urbanisation,
- 2.3.3 Mettre en valeur l'identité distinctive du Sud Corrèze et la richesse d'un patrimoine vivant,
- 3.5 Développer le rôle économique d'un tourisme durable, qui valorise le bien vivre dans le territoire à travers sa dimension patrimoniale, culturelle et sportive.

Ainsi, le SCoT arrêté assure déjà à son niveau la préservation des sites naturels à travers sa trame verte et bleue, ainsi que la valorisation des paysages et des patrimoines. Les documents d'urbanisme locaux devront ensuite en préciser la déclinaison dans le cadre de leurs compétences propres et au regard des spécificités locales. Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter davantage le dossier de SCoT sur ce point.

Concernant le nombre de plans d'eau de moins 1000 ha et leur localisation par rapport aux secteurs urbanisés (hameaux, villages, bourgs) et les incidences de cette mesure et des dérogations potentielles pour le territoire.

Contexte :

Les articles L.122-12 à L.122-14 du Code de l'urbanisme organisent la protection des abords des plans d'eau (de moins de 1 000 ha) en zone de montagne, définissent les occupations admises dans les secteurs protégés et encadrent les possibilités de dérogation, qu'il s'agisse de l'exclusion de certains plans d'eau du dispositif ou de l'autorisation de constructions et d'aménagements dans des secteurs délimités.

Comme le lui permet le Code de l'urbanisme, le SCoT arrêté a fait le choix de ne pas se prononcer lui-même sur l'exclusion ou non de certains plans d'eau du dispositif de protection, ni sur la délimitation de secteurs dans lesquels des constructions et aménagements peuvent être admis en fonction des spécificités locales. Il a choisi de fixer les orientations et objectifs nécessaires à la préservation des milieux naturels, des paysages et des plans d'eau concernés, et de permettre aux documents d'urbanisme locaux d'en assurer la mise en œuvre précise au regard des spécificités locales (configurations des lieux et projets locaux précis...).

- En effet, l'article L.122-12 pose un principe général de protection des rives des plans d'eau sur une bande de 300 mètres. Il prévoit également que certains plans d'eau peuvent être exclus de ce dispositif en raison de leur faible importance, cette faculté étant ouverte aussi bien au SCoT qu'au PLU ou à la carte communale. Le législateur n'a donc pas réservé cette appréciation au seul SCoT et reconnaît qu'elle peut être réalisée à différentes échelles de planification.
- L'article L.122-13 définit directement les constructions, installations et aménagements pouvant être admis dans les secteurs protégés. Ces dispositions s'appliquent indépendamment de toute précision complémentaire apportée par le SCoT.
- Enfin, l'article L.122-14 prévoit que certaines constructions et certains aménagements peuvent être admis dans des secteurs délimités en fonction des spécificités locales. Cette possibilité repose sur la réalisation d'une étude spécifique justifiant la compatibilité de l'aménagement envisagé avec la qualité de l'environnement et des paysages. Elle implique ainsi une analyse fine du territoire, des enjeux locaux et des projets concernés.

Dans ce contexte, les éventuelles exclusions de plans d'eau du dispositif de protection, les délimitations précises de secteurs ainsi que l'appréciation des spécificités locales relèveront des documents d'urbanisme locaux, dont l'échelle d'intervention, le niveau d'analyse et la capacité à définir des projets précis sont plus adaptés à ces enjeux.

Nombre de plans d'eau et incidences de la protection des abords es plans d'eau et des dérogations potentielles pour le territoire.

Selon la cartographie de la Préfecture de la Corrèze* figurant dans le diagnostic du PLUi du Midi Corrèzien (en cours de réalisation à la date de rédaction du présent document), le secteur montagnard du SCoT comprend trois étangs de plus d'un hectare localisés sur les communes d'Altillac, Aubazines et Beynat. Cette cartographie fait figurer une zone de protection de 300 mètres autour de ces trois étangs.

Le SCoT a évalué les incidences de son projet au regard des informations raisonnablement disponibles. En revanche, les incidences d'éventuelles exclusions de plans d'eau ou de secteurs dérogatoires prévus par les articles L.122-12 à L.122-14 ne peuvent être véritablement appréciées à ce stade, dès lors qu'elles dépendent directement des projets précis mis en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux ainsi que, le cas échéant, des autorisations accordées, notamment par l'État, pour les aménagements pouvant être admis dans les secteurs protégés. Ces analyses relèveront alors des projets locaux concernés.

Toutefois, la protection des abords des plans d'eau en secteur montagnard est déjà fortement encadrée par la Loi Montagne (et, le cas échéant, par les autres autorisations requises dans le domaine de l'eau : protection des zones humides, police de l'eau...). Les éventuelles dérogations permettant des constructions ou aménagements dans les secteurs protégés demeurent elles aussi strictement encadrées et sont notamment soumises à l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État.

Dans ces conditions, rien ne permet d'identifier, à l'échelle du SCoT et au regard des informations disponibles, un risque particulier de remise en cause des objectifs de préservation des milieux naturels, des paysages ou de la ressource en eau portés par le projet. Il n'apparaît donc pas nécessaire de compléter davantage le dossier de SCoT sur ce point.

* et selon l'inventaire de l'IFN des étangs en Corrèze de plus de 1000 m2

Monsieur **PRADAYROL**
Président du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive
Brive la Gaillarde, le 15 juillet 2026